



*Délibération n°2025.06.25_106_Création d'emploi non permanent suite à un accroissement temporaire d'activité Article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique
Point n°10 de l'ODJ*

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE DES ECOLES DU 20^{ème} ARRONDISSEMENT

Réuni le 25 Juin 2025

- Vu les statuts de la Caisse des Ecoles du 20^{ème} arrondissement ;
Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-23 1°,
Vu le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la fonction publique territoriale et notamment l'article 34 ;
Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;
Vu la délibération du 2 avril 2025 de la Caisse des Ecoles du 20^{ème} arrondissement relative à la mise à jour du tableau des effectifs ;

Considérant ;

- L'accroissement des missions du pôle Hygiène-Qualité-Sécurité alimentaire, notamment en matière de contrôle des fournisseurs et de suivi des engagements en matière de traçabilité, de bien-être animal et de sécurité sanitaire, dans un contexte marqué par la multiplication des alertes et scandales alimentaires ;
- La montée en puissance des exigences de qualité de service dans la restauration scolaire, les attentes des usagers, et la volonté affirmée de la Caisse des Écoles du 20^e d'innover dans ses démarches pédagogiques à destination des enfants autour de l'alimentation durable et responsable ;
- La nécessité de renforcer les moyens humains pour assurer un pilotage rigoureux, réactif et innovant de ces missions stratégiques ;

Monsieur le Président ayant exposé à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, c'est au Conseil d'Administration, organe délibérant, qu'il appartient de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

L'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Le conseil d'administration après en avoir délibéré :

DELIBERE :

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} juillet 2025, il est créé au sein de la Caisse des écoles du 20^{ème} arrondissement de Paris 20^{ème}, un **poste de Référent Hygiène/Qualité**, sur emplois non-permanents relevant du grade des Techniciens, pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Article 2 :

L'agent recruté sera chargé de la :

- Mise en place des outils de contrôle de la qualité (tablettes HACCP, ...)
- Mise à jour des procédures et documents (PMS) (parce que changement de nos modalités de service, genre bar à épices, petites préparations sur place
- Réalisation de prélèvement microbio

Article 3 :

- La rémunération est calculée sur la base de l'échelonnement indiciaire applicable aux grades de Technicien, en vigueur à l'embauche. En 2025 de l'Indice Brut 389 à l'Indice Brut 707, à laquelle pourraient s'ajouter des indemnités réglementaires en vigueur et des remboursements des frais de transport.
- Le titulaire de ce poste devra justifier au minimum d'un diplôme de niveau V à VI, ou d'une expérience professionnelle équivalente.

Article 4 :

La dépense correspondante sera imputée au **chapitre 012**, intégrée au budget de l'exercice en cours et des suivants.

Copie du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Région d'Île de France ;
- A Monsieur le Comptable du Trésor Public, chargé des Etablissements Publics Locaux.

Fait à Paris, le 25 juin 2025
Acte certifié exécutoire

Eric PLIEZ
Maire du 20^{ème} arrondissement
Président de la Caisse des Ecoles.

